



LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Chapitre I - Objectif

1. Objectif

L'objectif du présent règlement est d'assurer aux automobilistes et aux piétons des déplacements sécuritaires en période hivernale sur les voies de circulation et trottoirs municipaux de la Ville de Lévis et ce, au meilleur coût possible, en tenant compte des conditions climatiques particulières.

Il vise également à uniformiser les pratiques de déneigement sur l'ensemble du territoire en regard des activités suivantes :

- 1° épandage de fondant et d'abrasif;
- 2° tassement de la neige ;
- 3° enlèvement de la neige ;
- 4° déglacage.

Ces activités doivent être complétées à l'intérieur d'un délai maximum de sept (7) jours après la fin d'une précipitation de 30 cm et moins.

Le délai est augmenté de 1 jour pour chaque 5 cm de précipitations additionnelles.

Chapitre II – Catégorisation des voies de circulation et des trottoirs

2. Catégorisation des voies de circulation et des trottoirs

Les voies de circulation et trottoirs entretenus par la Ville sont classés en quatre (4) catégories identifiées au tableau suivant :

Catégorie	Types de voies de circulation
1	boulevards, artères principales et routes collectrices
2	rues collectrices des secteurs résidentiels, commerciaux, industriels. Parcours d'autobus. Endroits stratégiques.
3	rues et routes secondaires. Rues des secteurs résidentiels
4	rues à faible circulation, ruelles, culs-de-sac et stationnements

Catégorie	Types de trottoirs
1	trottoirs des secteurs des écoles et des artères principales
2	trottoirs des secteurs commerciaux
3	trottoirs des secteurs résidentiels
4	sentiers piétonniers identifiés au plan

Les endroits stratégiques sont des endroits spécifiques sur tous les types de voies de circulation où une intervention est requise sur une courte distance pour des raisons de sécurité :

- 1^o courbes dangereuses;
- 2^o pentes abruptes;
- 3^o ponts et viaducs;
- 4^o intersections dangereuses.

Chapitre III – Types d'interventions

Section I - Surveillance de l'état des routes

3. En période de travail

En période prévue de travail, la surveillance est effectuée par le personnel en fonction.

4. Hors des périodes de travail

Hors des périodes de travail prévues, un employé de garde est en fonction dans chaque arrondissement. Lorsqu'une précipitation de 15 cm et plus est prévue, la surveillance s'effectue sur le terrain par le personnel en fonction. Lorsqu'aucune précipitation importante n'est prévue, la surveillance s'effectue sur le terrain par le Service de police.

Section II – Épandage de fondants et d'abrasifs

5. Endroits stratégiques

Pendant une précipitation, le type d'intervention consiste à appliquer, au besoin, un fondant ou abrasif sur la chaussée aux endroits stratégiques.

6. Voies de circulation lors d'une précipitation de neige

Lors d'une précipitation de neige, le niveau de service des voies de circulation est le suivant :

- 1^o les voies de circulation de catégorie 1 doivent avoir reçu, si nécessaire, l'application de fondants ou d'abrasifs au plus tard 4 heures suivant la fin de la précipitation;
- 2^o les voies de circulation de catégorie 2 doivent avoir reçu, si nécessaire, l'application de fondants ou d'abrasifs au plus tard 8 heures suivant la fin de la précipitation;
- 3^o pour les voies de circulation de catégorie 3, seuls les arrêts, pentes ou courbes doivent recevoir au plus tard 24 heures suivant la fin de la précipitation un fondant ou un abrasif au besoin;
- 4^o pour les voies de circulation de catégorie 4, un fondant ou un abrasif est épandu au besoin.

Les délais spécifiés ci-haut courent seulement entre 6h00 et 16h30.

7. Voies de circulation pendant une précipitation de pluie ou verglas

Pendant une précipitation de pluie ou verglas, pour les voies de circulation de toutes les catégories, des fondants ou des abrasifs sont épandus au besoin.

8. **Voies de circulation après la fin d'une précipitation de pluie ou verglas**

Après la fin d'une précipitation de pluie ou verglas, pour les voies de circulation de catégories 1 et 2, l'épandage de fondants ou abrasifs se termine au plus tard 24 heures après la fin de la précipitation. Pour les voies de circulation de catégories 3 et 4, le délai est de 36 heures.

9. **Trottoirs**

Pour toutes les catégories de trottoirs, l'épandage de fondants ou d'abrasifs se termine au plus tard 24 heures après l'enlèvement de la neige en bordure du trottoir visé.

Cependant, lors de pluie ou de verglas, l'épandage de fondants ou d'abrasifs se termine au plus tard 36 heures après la fin des opérations d'épandage dans les voies de circulation.

Section III – Tassement de la neige

10. **Voies de circulation**

Les opérations de tassement de la neige débutent dès que l'accumulation au sol atteint :

- 1° pour les voies de circulation de catégories 1 et 2 : 2,5 cm;
- 2° pour les voies de circulation de catégories 3 et 4 : 5 cm.

Au maximum 4 heures après la fin d'une précipitation, toutes les voies de circulation doivent être dégagées et carrossables.

11. **Trottoirs**

Les opérations de tassement de la neige sur les trottoirs sont effectuées selon l'ordre de priorité établi au tableau suivant :

Priorité	Catégorie	Type
1	1	trottoirs des secteurs des écoles et des artères principales
	2	trottoirs des secteurs commerciaux
2	3	trottoirs des secteurs résidentiels
	4	sentiers piétonniers identifiés au plan

Le tassement de la neige sur les trottoirs pour les parcours de priorité 1 débute dès que l'accumulation de neige au sol atteint 2,5 cm.

Pour les parcours de priorité 2, le tassement de la neige débute dès que l'accumulation au sol atteint 5 cm.

Pour les voies de circulation où il y a 2 trottoirs, un seul est entretenu lorsque la précipitation a atteint 10 cm.

Le tassement de la neige sur les trottoirs se poursuit :

- 1° jusqu'à la fin de la précipitation ; ou
- 2° jusqu'au moment où les équipements sont affectés aux opérations d'enlèvement de la neige ; ou
- 3° jusqu'au moment où la quantité de neige est trop importante pour être tassée vers la voie de circulation selon le jugement du responsable du déneigement.

Malgré les alinéas précédents, entre 20h00 et 4h00, le tassement de la neige sur les trottoirs peut être retardé à la condition de ne pas compromettre leur dégagement pour les usagers du matin.

Le tassement de la neige des trottoirs non entretenus débute lors de l'enlèvement de la neige de la voie de circulation où sont situés les trottoirs.

Section IV – Enlèvement de la neige

12. Méthode d'enlèvement

La neige est enlevée des voies de circulation selon l'une ou l'autre des façons suivantes :

- 1^o par tassement à l'extérieur des accotements dans les zones rurales ;
- 2^o par transport de la neige vers les sites autorisés:
 - a) aux endroits déterminés par le conseil de la Ville;
 - b) aux endroits où il n'y a pas d'espace pour y entreposer la neige sans risque de dommage pour la propriété;
 - c) au moment où, à cause de la configuration des lieux, il est préférable de la transporter pour l'efficacité des opérations.
- 3^o par soufflage de la neige dans l'emprise des voies de circulation ou sur les terrains privés dans tous les autres endroits et cas.

13. Voies de circulation

Les opérations d'enlèvement de la neige des voies de circulation débutent au plus tard pour les voies de circulation de catégorie 1 et les voies de circulation avec trottoirs des autres catégories lorsqu'il y a accumulation au sol de 15 cm. Pour toutes les autres voies de circulation, les opérations débutent au plus tard lorsqu'il y a un andain de 60 cm de haut en bordure de la voie de circulation.

L'ordre de priorité des opérations de transport de la neige est le suivant:

priorité 1 : Voies de circulation de catégorie 1 (avec ou sans trottoir) et celles avec trottoirs (côté du trottoir) des autres catégories.

priorité 2 : Toutes les autres voies de circulation sans trottoir des catégories 2, 3 et 4.

L'ordre de priorité des opérations de soufflage de la neige est le suivant:

priorité 1 : Les voies de circulation où les chasse-neige ne peuvent plus circuler.

Priorité 2 : Les sections de voies de circulation dans les zones où le transport de neige est effectué.

priorité 3 : Les voies de circulation de la catégorie 1.

priorité 4 : Les voies de circulation des catégories 2, 3 et 4.

Les priorités 1 et 2 des opérations de soufflage et la priorité 1 des opérations de transport débutent la première nuit suivant la fin de la précipitation et continuent tous les jours de la semaine à l'exception de Noël et du Jour de l'An. Pour les autres priorités, les opérations se déroulent seulement pendant les jours ouvrables.

Section V – Déglçage mécanique

14. Voies de circulation

Les opérations de déglçage mécanique ont lieu lorsque la neige qui recouvre les voies de circulation forme des nids-de-poule ou des ondulations (« planche à laver ») d'une dénivellation de 8 cm et plus sur les voies de circulation de catégories 1 et 2.

Les opérations de déglçage mécanique ont également lieu lorsqu'il y a présence d'une couche de 15 cm de neige durcie ou de glace en bordure des trottoirs des voies de circulation.

15. Trottoirs

Les opérations de déglçage mécanique débutent lorsque la neige qui recouvre le trottoir forme une pente supérieure à 8% en direction de la voie de circulation ou des nids-de-poule ou des ondulations (« planche à laver ») d'une dénivellation de 4 cm et plus.

L'ordre des opérations est le suivant :

- priorité 1 : trottoirs de catégorie 1
- priorité 2 : trottoirs de catégorie 2
- priorité 3 : trottoirs de catégorie 3
- priorité 4 : trottoirs de catégorie 4

16. Niveau de service le printemps

Lorsqu'il y a des opérations de déglçage mécanique après le 15 mars, si le responsable du déneigement juge qu'il y a lieu de ramasser les matières, celles-ci sont transportées sauf en face des terrains vacants où il est possible de les souffler sur ceux-ci.

Section VI – Bornes d'incendie, abribus et escaliers municipaux

17. Déneigement des bornes d'incendie

Lorsqu'il y a une accumulation de neige de 45 cm au sol, le déneigement des bornes d'incendie débute le matin suivant le début des opérations d'enlèvement de la neige et se termine 72 heures plus tard.

Le délai est augmenté de 1 jour pour chaque 5 cm de précipitations additionnelles.

18. Déneigement ou déglçage des abribus

Le déneigement ou déglçage des abribus, pour en maintenir un accès seulement, débute en même temps que la précipitation et se poursuit de façon continue tant que le service d'autobus est offert et doit être complété dans les 24 heures suivant la fin de la précipitation.

19. Déneigement ou déglçage des escaliers publics municipaux

Le déneigement ou déglçage des escaliers publics municipaux doit débiter en même temps que la précipitation et se poursuit de façon continue tous les jours de la semaine et doit être complété dans les 24 heures suivant la précipitation.

Chapitre IV - Soufflage sur les terrains privés.

20. Soufflage sur les terrains privés

La neige peut être soufflée et déposée sur les terrains privés, au moyen de la machinerie normalement employée en pareil cas, en autant qu'elle ne soit pas soufflée ou déposée directement sur un bâtiment ou un abri d'auto.

Le propriétaire ou l'occupant de tout terrain privé, sur lequel la neige est déposée ou soufflée, doit installer des clôtures à neige ou autre matériaux suffisamment robuste afin de protéger, notamment, les arbres, les arbustes, et autres plantations, ainsi que les boîtes postales, les clôtures décoratives et autres éléments décoratifs, des dommages causés par la neige ainsi déposée ou soufflée.

21. Remplacement

Le présent règlement remplace toute disposition ayant le même objet et édictée par un règlement ou une résolution d'une municipalité mentionnée à l'article 5 de la Charte de la Ville de Lévis.

Adopté le 20 décembre 2004

(signé) Jean Garon

(signé) Danielle Bilodeau

Jean Garon, maire

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 31 DÉCEMBRE 2004